

Avenant n°5 à l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche des Commerces de Détail Non Alimentaires (IDCC 1517), modifiant son article 7 - « Maintien des Garanties »

Vu le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les signataires conviennent de modifier l'article 7 de l'accord du 22 juin 2015 comme suit :

Article 7 – Maintien des garanties

Le régime Frais de Santé propose, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Loi Evin » et selon les modalités de la Jurisprudence de Février 2008 et de Janvier 2009, un maintien des garanties pour :

- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'invalidité ;
- les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- les anciens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement ;
- les ayants-droit de l'assuré décédé, selon le principe de couverture automatique des enfants de parents isolés.

Les anciens salariés bénéficiant des dispositions d'un dispositif « article 4 Loi Evin » ont le choix entre :

- une structure d'accueil comportant plusieurs formules, dont le choix revient à l'ancien salarié ;
- un maintien strictement à l'identique des garanties du régime conventionnel obligatoire souscrit par l'entreprise. Les garanties facultatives ne sont pas maintenues dans ce cadre.

Conformément à la législation en vigueur, les tarifs applicables, pour le salarié seul en cas de maintien à l'identique des garanties du régime conventionnel obligatoire souscrit par l'entreprise, sont plafonnés pour tous les contrats souscrit à compter du 1er juillet 2017, selon les modalités suivantes :

- La première année, les cotisations ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- La deuxième année, les cotisations ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- La troisième année, les cotisations ne peuvent être supérieures de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.
- Au-delà de la 3^{ème} année les tarifs seront revus en fonctions des résultats techniques du régime d'accueil.

Pour les conjoints, le tarif est égal à 150% du tarif conjoint des actifs ;

Les résultats techniques de ces maintiens de garanties sont mutualisés avec ceux des actifs.

Dispositions diverses – entrée en vigueur – extension

A l'issue de la procédure de signature le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Conformément aux articles L.2231-6, L.2231-7, D 2331-2 et D 2231-3 du Code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux services centraux du Ministre chargé du travail.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à paris, le 22 novembre 2017

SIGNATAIRES :

Pour l'ensemble des organisations d'employeurs du syndicat professionnel CDNA, ci-dessous mentionnées, par mandat,

- Syndicat National des Antiquaires Négociants en Objets d'Art, Tableaux Anciens et Modernes
- Syndicat National du Commerce de l'Antiquité et de l'Occasion
- Comité Professionnel des Galeries d'Art
- Chambre Syndicale de l'Estampe, du Dessin et du Tableau
- Fédération Française des Détaillants en Droguerie, Equipement du Foyer, Bazar – section Arts de la Table & Cadeaux
- Chambre Syndicale Nationale de l'Equipement du Foyer, Bazars et Commerces Ménagers
- Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant
- Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage
- Chambre Syndicale des Métiers de la Musique

Patrice VERET

Pour les organisations représentatives des salariés

Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente

Fédération Nationale De l'Encadrement Du Commerce et des Services/CFE-CGC

Fédération des Services CFDT

Fédération du Commerce et des Services CGT

Fédération des Employés et Cadres FORCE OUVRIERE